

Décret

Générale

colonial

Décret n° 13-327-1924 le 29 décembre 1923.

n° 13-327-1924 le 29

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

29 décembre 1923

Numéro JO

n° 327 du 29/02/1924

Date du numéro

29 février 1924

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies : Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 : Vu la loi du 29 décembre 1905 sur la caisse de prévoyance des marins français : Vu la loi du 14 juillet 1908 concernant les pensions sur la caisse des invalides de la marine : Vu la loi du 30 décembre 1920 relevant le taux des pensions sur la caisse des invalides de la marine et sur la caisse de prévoyance au profit des marins français : Vu les articles 57 et 168 de la loi du 30 juin 1923 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1923.

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er. — Les articles 57 et 168 de la loi du 30 juin 1923 sont déclarés applicables dans les colonies françaises et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies. Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des Colonies.

A. Millerand. Par le Président de la République **Le Ministre des colonies.** **A. SABRAUT.**